

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....						
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD.....	6.335	7.775	3.170	3.885	265	325
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORALE.....		9.215	3.165	4.605	265	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....		9.215	3.165	4.605	285	385
		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AFRIQUE OCCIDENTALE.....	6.840	11.160	3.420	5.580	285	645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....		15.840	3.400	7.920		645
AMERIQUE.....		15.840	3.420	7.920		465
ASIE.....		15.480	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.625		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;

— Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ;

— Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèce, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

S O M M A I R E

Assemblée Nationale Populaire

Loi n° 45-79 du 19 décembre 1979, autorisant la ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo INC, Agri Pecto International, INC et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autres part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis NKayes 4

Rectificatif n° 002 du 4 avril 1980 à la loi n° 45-79 du 19 décembre 1979, autorisant la ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo, Agri Pecto International INC, Laad Pétroleum Corporation et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis NKayes 4

Présidence de la République

Décret n° 80-92 du 28 février 1980, portant ratification de la conventions passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo, Agri Pecto International, INC et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes 4

Rectificatif n° 80-146 du 4 avril 1980 au décret n° 80-92 du 28 février 1980, portant ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo, Agri Pecto International INC, Laad Pétroleum Corporation et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis NKayes 4

Décret n° 80-001 du 7 janvier 1980, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais 5

Décret n° 80-003 du 7 janvier 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur 5

Décret n° 80-019 du 14 janvier 1980, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Dévouement Congolais 5

Présidence du Conseil des Ministres

Décret n° 80-005 du 10 janvier 1980, portant transfert de l'O.N.S.S.U. au ministère de la jeunesse 6

Décret n° 80-006 du 10 janvier 1980, fixant l'indemnité journalière de session allouée aux Membres de l'Assemblée Nationale Populaire 6

Décret n° 80-008 du 10 janvier 1980, portant nomination d'un inspecteur principal des douanes de 1^{er} échelon, en qualité de contrôleur d'Etat auprès du Ministère de la Culture des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique 6

Décret n° 80-12/sgg. du 14 janvier 1980, portant nomination d'une indendante en qualité de Chef de la section administrative et finances au secrétariat général de l'Assemblée Nationale Populaire 7

Décret n° 80-13/sgg. du 14 janvier 1980, portant nomination d'un assistant en qualité de chef de section juridique au secrétariat général à l'Assemblée Nationale Populaire 7

Décret n° 80-20 du 15 janvier 1980, portant détachement d'un secrétaire des affaires étrangères de 4^e échelon auprès du secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine 7

Acte en abrégé 8

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Acte en abrégé 8

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 80-16 du 14 janvier 1980, portant rectificatif au décret n° 79-543 du 5 octobre 1979, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale 8

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Acte en abrégé 9

Ministère des Finances et du Budget

Décret n° 80-010 du 10 janvier 1980, portant titularisation et nomination de certains inspecteurs stagiaires des douanes année 1978. 9

Acte en abrégé 9

Rectificatif à l'arrêté n° 1001/MF.-DB.-SD.-3-G. du 15 mars 1979, instituant une caisse d'avance auprès de la Marine Nationale Pointe-Noire. 9

Rectificatif à l'arrêté n° 331/ME.-DB.-DEP.-3-G. du 12 janvier 1980, instituant une caisse d'avance auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Paris 17

Rectificatif à l'arrêté n° 0935 du 9 mars 1979, instituant une caisse d'avance auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Libreville 18

Ministère du Travail et de la Justice Garde des Sceaux

Décret n° 80-004/MJT.-DGTFP.-DEP.-21031-12 du 8 janvier 1980, portant reclassement et nomination de certains instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) 22

Décret n° 80-7/MJT.-DGT.-DFP.-SCLA.-AV.-1 du 10 janvier 1980, portant titularisation et nomination des administrateurs stagiaires 23

Décret n° 80-9/MJT.-DGTFP.-DFP.-21024-15 du 10 janvier 1980, portant intégration et nomination des agents dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) 23

Décret n° 80-11/MJT.-DGTFP.-DFP.-21023-15 du 14 janvier 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (T.P.). 24

Décret n° 80-14/MJT.-DGTFP.-DFP.-21022-02 du 14 janvier 1980, portant intégration et nomination des agents dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (mines). 24

Décret n° 80-015/MJT.-DGTFP.-DFP. du 14 janvier 1980, portant intégration et nomination de certains ex-officiers de l'A.P.N. dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers 25

Décret n° 80-017/MJT.-DGTFP.-DFP.-2203-5 du 14 janvier 1980, portant versement et nomination d'un professeur certifié de 2^e échelon 26

Acte en abrégé 26

Rectificatif n° 150/MJT.-DGTFP.-DFP.-21021-17 du 7 janvier 1980 à l'arrêté n° 2851/MJT.-SGFPT.-EFP. du 4 juillet 1979, portant versement de certains agent du Ministère de l'Education Nationale dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) au grade de maître d'internat et externat, indice 440 26

Rectificatif n° 365/MJT.-DGTFP.-DFP.-21031-02 du 15 janvier 1980 à l'arrêté n° 5370/MJT.-SGFPT.-DFP.-6-11-16 accordant une bonification d'un échelon à un adjoint technique de 4^e échelon 26

Rectificatif n° 175/MJT.-DGTFP.-DFP.-21022-15 du 10 janvier 1980 à l'arrêté n° 1734/MJT.-SGFPT.-EFP. du 14 mai 1979, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) 27

Rectificatif n° 176/MJT.-DGTFP.-DEP.-2103-416 du 10 janvier 1980 à l'arrêté n° 9210/MJT.-DGCPE.-6-6-8 du 17 novembre 1977, portant révision de la situation administrative de certains instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) 27

Rectificatif n° 348/MJT.-DGTFP.-DFP.-2103-02 du 12 janvier 1980 à l'arrêté n° 5547/MJT.-SDFPT.-DFP. du 3 juillet 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs adjoints et institutrices-adjointes, admis au Certificats de Fin d'Etudes de l'Ecole Normale (C.F.E.E.N.) session d'août 1977.. 27

Rectificatif n° 163/MJT.-DGTFP.-DFP. du 8 janvier 1980 à l'arrêté n° 414/MJT.-DGT.-DGGPCE. du 30 janvier 1974, portant reclassement d'un commis 27

Rectificatif n° 242/MSAS.-SGSP.-SP.-201 du 11 janvier 1980 à l'arrêté n° 10330/MSAS.-SGSP.-SP.-G3-5 du 19 décembre 1978, portant promotion au titre de l'année 1977 des agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) 27

<i>Rectificatif</i> n° 270 /MJT.-DGTFP.-DFP.-SRD.-R5.-NTS. du 11 janvier 1980 à l'arrêté n° 4076 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 23 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un agent technique de 3 ^e échelon des services sociaux (santé publique) et admettant ce dernier à la retraite	28	<i>Additif</i> n° 69 /MEN.-CAB.-DEC. du 5 janvier 1980 à l'arrêté n° 5532 /MEN.-CAB.-DEC. du 31 octobre 1979, fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1979-1980 ..	33
Ministère de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche scientifique		Ministère des Transports et de l'Aviation Civile	
<i>Actes en abrégé</i>	32	<i>Acte en abrégé</i>	33
Ministère de l'Education nationale		Ministère des Mines et de l'Energie,	
<i>Décret</i> n° 80-18 du 11 janvier 1980, portant reclassement et nomination d'un assistant des lettres de 5 ^e échelon, en service à l'Université Marien N'Gouabi	32	<i>Acte en abrégé</i>	34
<i>Actes en abrégé</i>	32	Ministère de l'Economie rurale	
<i>Rectificatif</i> n° 68 /MEN.-CAB.-DEC. du 3 janvier 1980 à l'arrêté n° 1597 /MEN.-SGEN.-DEC. du 9 mai 1979, portant admission au concours d'entrée au Centre de Formation des Maîtres (C.P.M.) pour la formation des instituteurs, session de mars 1978	32	<i>Acte en abrégé</i>	34
<i>Rectificatif</i> n° 165 /MEN.-DPAA.-SP.-P1 du 7 janvier 1980 à l'arrêté n° 5268 /MEN.-DGE.-DAAF. du 19 juillet 1977, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1976, les instituteurs-adjoints et des institutrices-adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo	32	Ministère du Plan	
		<i>Acte en abrégé</i>	35
		Ministère de la Santé et des Affaires sociales	
		<i>Actes en abrégé</i>	35
		Propriété Minière Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière	
		Conservation de la propriété foncière	35
		Domaines et propriété foncière	35
		<i>Anonces</i>	36

ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 45-79 du 19 décembre 1979, autorisant la ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo I N C, Agri Pecto International, I N C et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

A délibéré et adopté,

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention passée le 15 septembre 1979, entre la République Populaire du Congo d'une part, et Coastal Congo, I N C Agri Pecto International, I N C et la société nationale de recherche et d'exploitation pétrolières « Hydro-Congo », d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 1979.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—ooo—

RECTIFICATIF N° 2 du 4 avril 1980, à la loi n° 45-79 du 19 décembre 1979, autorisant la ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo, Agri Petco International I N C, Laad Pétroleum Corporation et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE,

A délibéré et adopté,

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part, et Coastal Congo, I N C Agri Pecto International, I N C et la Société Nationale de Recherche et d'exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes.

Lire :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part, et Coastal Congo, Agri Petco International I N C, Laad Pétroleum Corporation et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 4 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

DÉCRET N° 80-92 du 28 février 1980, portant ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo, Agri, Pecto International, I N C et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 45-79 du 19 décembre 1979, autorisant la ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo et Coastal Congo I N C, Agri Pecto International, I N C et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de Recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo, I N C Agri Pecto International, I N C et la société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de Recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes.

Art. 2. — Ladite convention sera annexée au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 février 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—ooo—

RECTIFICATIF N° 80-146 du 4 avril 1980 au décret n° 80-92 du 28 février 1980, portant ratification de la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo, Agri Petco International I N C, Laad Pétroleum Corporation et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis N'Kayes.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo, I N C Agri Petco International, I N C et la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche et éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis NKayes.

Lire :

Art. 2. — Est ratifiée la convention passée le 15 septembre 1979 entre la République Populaire du Congo d'une part et Coastal Congo, Agri Petco International I N C, Laad Pétroleum Corporation et la société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo » d'autre part, définissant les conditions dans lesquelles lesdites sociétés participeront en association à des travaux de recherche éventuellement d'exploitation d'hydrocarbures sur le permis NKayes.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 4 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 80-001 du 7 janvier 1980, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P. C. T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Camarade Membre du Bureau Politique, chargé du Département de la Presse, Propagande et Information, Ministre de l'information, des postes et télécommunications.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

Après avis de la chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

Au grade d'Officier

I.E.M. O.N.P.T. Brazzaville :
MM. Tchycaya (Martin), inspecteur ;
Kiwanga (Jean), inspecteur.

Au grade de Chevalier

I.E.M. O.N.P.T. Brazzaville :
MM. Service (Marcel), inspecteur ;
Kouapiti (Jean), attaché sce information ;
Ahoué (Jean), ingénieur sce information ;
Inana-Kokas (Pierre), inspecteur ;
Apeembe (Dominique Rufin), inspecteur ;
Sitou (Emmanuel Jérôme), inspecteur ;
Sianard (Lucien), inspecteur ;
Okouo (Jean-Pierre), inspecteur ;
Malonga (Luc), contrôleur technique R.T.C. ;
Yidika (Moïse), ingénieur télécommunications ;
Djembo-Taty (Alphonse), ingénieur télécom. ;
Nsele (Raphaël), ingénieur télécommunications ;
Louvouezo (Bernard), ingénieur sce information R.T.C.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

DÉCRET n° 80-003 du 7 janvier 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Camarade Membre du Bureau Politique, chargé du Département de la Presse, Propagande et Information, Ministre de l'information, des postes et télécommunications.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 60-204 du 8 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret 60-205 du 8 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations ;

Après avis de la Chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur ;

Médaille d'Argent

Télé-Congo Brazzaville :

MM. Oniangué (Martin), opérateur principal ;
Akebe (Antoine), adjoint-technique ;
Okoua (Abraham), adjoint-technique ;
Batantou (Léon), opérateur.

Médaille de Bronze

O.N.P.T. Brazzaville :

MM. Mvouamath (Guilberté Jean-Médard), agent I.E.M
Akebe (Antoine), agent I.E.M. ;
Ombele (Nill-Corentin), agent I.E.M. ;
Banzouzi (Paul), agent I.E.M. ;
Soussa (Bedel-Romain), contrôleur I.E.M. ;
Bouka (Bernard), ouvrier spécialisé ;
Itoua (Maurice), chauffeur ;
Kizonzolo (Auguste), ouvrier spécialisé.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions contenues dans le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

DÉCRET n° 80-019 du 14 janvier 1980, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Chef de Département de la Chancellerie ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais ;

Après avis du Ministre, Directeur du Cabinet du Chef de l'Etat ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Dévouement Congolais au grade de Chevalier :

M. N'Tsonde (Jacob), planton en service au cabinet militaire (chancellerie) à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie ;

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 80-005 du 10 janvier 1980, portant transfert de l'O.N.S.S.U. au ministère de la jeunesse.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 80-23 du 18 janvier 1980, portant organisation du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 70-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 64-149 du 5 mai 1964 concernant l'activité des associations, groupements d'associations, notamment en son article, 6 ;

Vu le décret n° 65-25 du 26 janvier 1965, portant création de l'Office Nationale du Sport Scolaire et Universitaire

Vu le décret n° 66-342 du 16 décembre 1966, portant institution de la Charte des Sports ;

Vu les résolutions du 3^e Congrès Extraordinaire du P.C.T notamment sur l'O.N.S.S.U. ;

Vu les correspondances n° 151/CAB-1^{er}-SEC-UJSC du 23 mai 1979, n° 681/MCASRS-CAB du 11 juin 1979 et n° 202/CAB-1^{er}-SEC-UJSC du 25 juin 1979 relatives aux modalités de transfert de l'O.N.S.S.U. ;

Vu les procès-verbaux des réunions préparatoires entre le Ministère de la Jeunesse et le Ministère de la Culture, Arts et Sports, chargé de la Recherche Scientifique et du 1^{er} Secrétaire de l'UJSC, Ministre de la Jeunesse,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'organisation et la gestion de l'association sportive dite « Office National des Sports Scolaires et Universitaires » précédemment sous la tutelle du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique, releveront désormais du Ministère de la Jeunesse.

Art. 2. — Tous les biens meubles et immeubles appartenant à l'O.N.S.S.U., sont désormais propriétés du Ministère de la Jeunesse.

Art. 3. — Le budget de l'Etat alloué à l'O.N.S.S.U. et tous les documents relatifs à son fonctionnement seront transmis au Ministère de la Jeunesse au cours d'une passation de service entre les deux Ministères intéressés.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 1980.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Louis-Sylvain GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre de la Culture, des Arts et
des Sports, chargé de la Recherche
Scientifique,
Jean-Baptiste TATI-LOUTARD.

Le Premier Secrétaire de l'U.J.S.C.,
ministre de la Jeunesse,
Gabriel OBA-APOUNOU.

DÉCRET N° 80-006 du 10 janvier 1980, fixant l'indemnité journalière de session allouée aux Membres de l'Assemblée Nationale Populaire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale Populaire ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué une indemnité journalière de session d'un montant de 7000 francs aux députés siégeant au sein de l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 2. — Cette indemnité n'est pas due dans les cas suivants :

1^o Lorsque le Député est Membre du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire ;

2^o Lorsque le Député bénéficie d'un congé parlementaire ;

3^o Lorsque le Député est absent aux séances de l'Assemblée Nationale Populaire sans avoir avisé le Bureau.

Art. 3. — Elle est ramenée à 5000 francs pour les députés résidant dans la localité où se tient la session de l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUËSSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le ministre de l'intérieur,
François-Xavier KATALI.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

°°°

DÉCRET N° 80-008 du 10 janvier 1980, portant nomination de M. MBizi (Dominique), inspecteur principal des douanes de 1^{er} échelon, en qualité de contrôleur d'Etat auprès du Ministère de la Culture des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 77-553 du 3 novembre 1977, portant organisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice des fonctions de contrôleur d'Etat ;

Vu la nécessité de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Bizi (Dominique), inspecteur principal des douanes de 1^{er} échelon, est nommé contrôleur d'Etat auprès du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

*Le ministre de la culture des arts et
des sports, chargé de la recherche
scientifique,*

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD.

*Le ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,*
Victor TAMBA-TAMBA.

ooo

DÉCRET N° 80-12 /s.g.g. du 14 janvier 1980, portant nomination de Mme T'Soumou-Gavouka (Alice), en qualité de Chef de la section administrative et finances au secrétariat général de l'Assemblée Nationale Populaire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale Populaire ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Mme T'Soumou-Gavouka (Alice), intendante, est nommée chef de la Section Administrative et Financière au secrétariat général de l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 2. — L'intéressée percevra les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

*Le ministre du travail et de la justice,
Garde des Sceaux,*
Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

DÉCRET N° 80-13 /s.g.g. du 14 janvier 1980, portant nomination de M. Ganga (Appolinaire), en qualité de Chef de Section Juridique au secrétariat général à l'Assemblée Nationale Populaire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale Populaire ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ganga (Appolinaire), assistant à l'Université Marien N'GOUABI est nommé Chef de la Section Juridique au secrétariat général de l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,*
Victor TAMBA-TAMBA.

*Le ministre de l'éducation
nationale,*
Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

ooo

DÉCRET N° 80-20 du 15 janvier 1980, portant détachement de M. Mouzika-NTSika (Pierre-Juste), Secrétaire des Affaires Etrangères de 4^e échelon auprès du secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu les correspondances n°s CAB-GM-102-20 et CAB-GM-102 21 du 20 novembre 1979 du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mouzika-NTSika (Pierre-Juste), secrétaire des Affaires Etrangères de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo, précédemment Conseiller à la Coopération au Cabinet du Membre du Bureau Politique, chargé des Relations Extérieures, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, est placé en position de détachement pour une durée indéterminée auprès du secrétariat général de l'O.U.A. à Addis-Abeba.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le Secrétariat Général de l'O.U.A. qui est, en outre, redevable envers le Trésor Congolais de la contribution pour la constitution des droits à pension de M. Mouzika-NTSika (Pierre-Juste).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :

Le Membre du Bureau Politique,
Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,
Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Le Membre du Bureau Politique, chargé
des Relations Extérieures, ministre
des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Pierre N'ZÉ.

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre du Plan,
PIERRE MOUSSA.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 344 du 12 janvier 1980, M. Mvoula-Goma (Guy-Antoine), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon précédemment directeur des affaires administratives et financières du secrétariat général au commerce (ministère du commerce), est nommé attaché économique au cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités de fonction fixées par le décret n° 77-181 du 22 avril 1977.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Acte en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 34 du 4 janvier 1980, les personnes, dont les noms et prénoms suivent, sont nommées Garde de Corps du Membre du Bureau Politique, Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Sergent-chef Gondo (Gabriel) ;
Sergent Moussounda (Guillaume).

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 avril 1979.

—o—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 80-16 du 14 janvier 1980, portant rectificatif au décret n° 79-543 du 5 octobre 1979, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Sur proposition du Comité de Défense,
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;
Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu l'ordonnance 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970, sur l'avancement dans l'Armée ;
Vu le décret n° 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nommés pour compter du 1^{er} août 1979.

AVANCEMENT ECOLE

Pour le grade de sous-lieutenant

I. — ARMÉE DE TERRE
Sécurité

Après :

Louboungou (Jean-Marie), C.S. ;

Au lieu de :

Zinga (François), C.S.
Obaka Philippe), C.S. ;
Moussoungou (Alphonse), C.S.
N'Debeka-Openda (Dominique), C.S. ;
Bokalé-Moupamela ; C.S. ;
N'Tsimiou (Raphaël), C.S. ;